

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N°2024 <sup>2024/096</sup> /MEMC/SG/DGCM  
portant renouvellement du permis d'exploitation  
semi-mécanisée d'or n°423 dénommé « WUO-NE »  
au profit de la société YEMASSAN SARL « IFU :  
00179117R »

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES CARRIÈRES



- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 et son modificatif la loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 portant code minier du Burkina Faso
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 et son rectificatif le décret n°2023-017/PRES/TRANS du 12 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif le décret n°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 01 septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

- VU l'arrêté n°2020-034/MMC/SG/DGCM du 27 février 2020 portant renouvellement du permis d'exploitation semi-mécanisée n° 423 dénommé « **WUO-NE** », situé dans la commune de Tiéfora, Province de la Comoé, de la société **EXMA** ;
- VU la demande n°423 de Monsieur **BOUDO Aristide Jean Clément** enregistrée le 23 février 2022 ;
- VU les statuts n°362/2022 du 04 avril 2022 portant constitution de la société **YEMASSAN SARL** ;
- VU la correspondance enregistrée le 26 octobre 2023 sous le numéro 0884 relative à la régularisation des statuts de la semi-mécanisée **WUO-NE** ;
- VU la lettre n°023/0672/MEMC/SG/DGCM du 29 septembre 2023 portant invite à payer les droits de renouvellement d'un montant de cinq millions (5 000 000) francs CFA ;
- VU la quittance n°0340273 du 23 octobre 2023 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est renouvelé au profit de la **SOCIETE YEMASSAN SARL** ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 6802 Ouagadougou 01, téléphone : +226 70 41 17 60, le permis d'exploitation semi-mécanisée d'or n°423 dénommé « **WUO-NE** », situé dans la commune de **Tiéfora**, Province de la **Comoé**, région des **Cascades**.

**ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de **1 km<sup>2</sup>**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
A	262 000	1 190 500
B	262 600	1 190 500
C	262 600	1 190 300
D	262 500	1 190 300
E	262 500	1 190 100
F	262 400	1 190 100
G	262 400	1 189 800
H	262 300	1 189 800
I	262 300	1 189 600
J	262 200	1 189 600
K	262 200	1 189 200
L	262 100	1 189 200
M	262 100	1 189 000
N	262 000	1 189 000
O	262 000	1 188 600
P	261 900	1 188 600

Q	261 900	1 188 400
R	261 500	1 188 400
S	261 500	1 188 600
T	261 600	1 188 600
U	261 600	1 189 200
V	261 700	1 189 200
W	261 700	1 189 500
X	261 800	1 189 500
Y	261 800	1 189 800
Z	261 900	1 189 800
AA	261 900	1 190 100
AB	262 000	1 190 100
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

**ARTICLE 3 :** La validité du permis va du **24/05/2022** au **23/05/2025**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société **YEMASSAN SARL** doit déposer au Service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

**ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

**ARTICLE 6 :** Le traitement du minerai et résidus dont l'objectif est la récupération de l'or peut se faire par tout procédé de traitement dans le respect de la réglementation minière et environnementale.

**ARTICLE 7 :** Au cas où le traitement serait chimique, la société **YEMASSAN SARL** s'engage à dépolluer les rejets avant leur remise en nature.

**ARTICLE 8 :** Le permis d'exploitation semi-mécanisée confère à son titulaire le droit, sous réserve de la réglementation en vigueur :

- de transporter les substances minières jusqu'au lieu de stockage et de traitement ;
- d'établir des installations de traitement ;
- de disposer de ces produits sur les marchés intérieurs et de les exporter conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 9 :** La société **YEMASSAN SARL** bénéficie dans le cadre de ses activités d'exploitation semi-mécanisée des avantages douaniers et fiscaux tels que prévus par le code minier et les textes réglementaires en la matière.

Elle est redevable de tous droits et taxes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** La société YEMASSAN SARL est tenue d'adresser à la Direction Générale de la Géologie et des Mines :

- un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire ;
- un rapport d'activités au terme de l'année civile.

**ARTICLE 11 :** Ces différents rapports sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 12 :** La société YEMASSAN SARL est tenue :

- d'exploiter le gisement objet du présent arrêté dans les règles de l'art ;
- de réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et la notice d'impact environnemental ;
- de respecter les mesures de sécurité et les engagements pris avec les notables du village, notamment :
  - l'emploi privilégié des jeunes de la localité ;
  - le respect des rites et coutumes de la population ;
  - le dédommagement des propriétaires des champs et autres infrastructures affectés ;
  - l'atténuation et la compensation des impacts sur l'environnement.

**ARTICLE 13 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

10 MARS 2024

Ouagadougou, le

Yacouba Zabré COUBA

Chevalier de l'Ordre du Mérite  
de l'Economie et des Finances



**Ampliations :**

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- SP/CNM-FMDL
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- société YEMASSAN SARL
- 1- Gouvernorat / région des Cascades
- 1- Haut-Commissariat de la province de la Comoé
- 1- Mairie de la commune de Tiéfora
- 1 - J.O.
- 1 - Classement